

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 01917

Numéro SIREN : 924 752 827

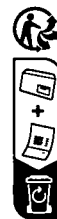
Nom ou dénomination : 2H SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2024 sous le numéro de dépôt 6626



Crédit Industriel et Commercial

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
CIC MARLY LE ROI 18 AVENUE DE SAINT GERMAIN 78160 MARLY LE ROI
☎ 01 30 61 67 06 FAX 01 30 08 65 13 ✉ 10240@cic.fr BIC : CMCIFRPP



Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOPAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC MARLY LE ROI 18 AVENUE DE SAINT GERMAIN 78160 MARLY LE ROI déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Henri DE BROCH D HOTELANS, représentant de la société 2H SOLUTIONS S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 10 ALLEE DES VIGNES 78160 MARLY LE ROI, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Henri DE BROCH D HOTELANS

Nombre d'actions : 1 000

Somme versée : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10240 00020427299 03

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 27 février 2024

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

"lu et approuvé"

JST141

Fabrice KPEDZROKU
Conseiller patrimonial
fabrice.kpedzroku@cic.fr

Crédit Industriel et Commercial
Agence Marly-le-Roi
18 Avenue de Saint Germain
78160 MARLY-LE-ROI
Tél. 01 30 61 67 06 (appel local non surtaxé)
Fax 01 30 08 65 13

Fabrice KPEDZROKU
Conseiller Patrimonial

|
|
|

|

|

|

|
|

|

|
|

|
|

05 09 2017 10:00 AM
KINGDOM OF SAUDI ARABIA

|
|

|

Liste des souscripteurs d'actions SASU

2H SOLUTIONS

Au capital de 1000 euros

10 allée des Vignes 78160 Marly-Le-Roi

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

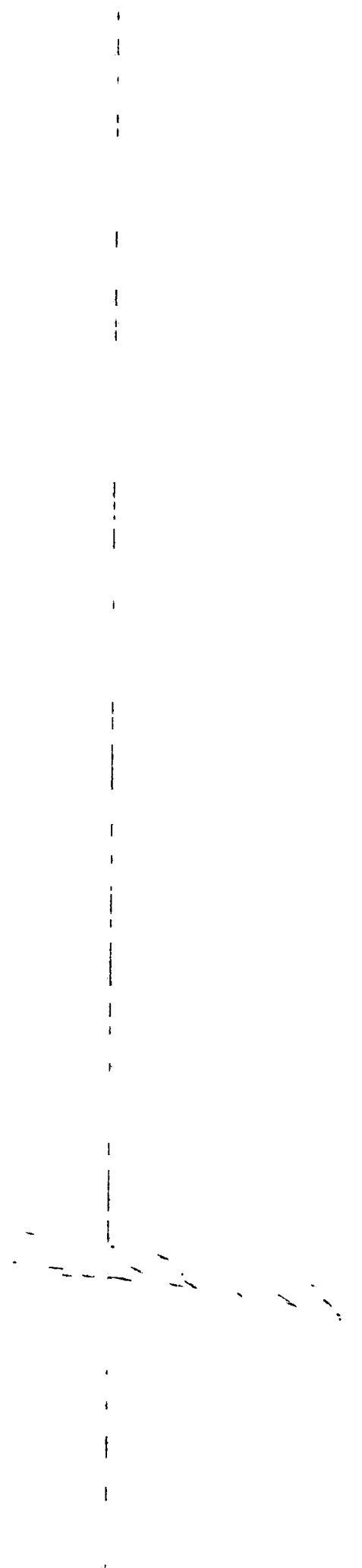
Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Henri de Broch d'Hotelans 10 allée des Vignes 78160 Marly-Le-Roi	1000	1000 euros	1000 euros
Total	1000	1000 euros	1000 euros

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société 2H SOLUTIONS est certifiée exacte, sincère et véritable par Henri de Broch d'Hotelans, l'actionnaire unique).

Fait à Marly-Le-Roi, le 26/02/2024
En deux exemplaires

Signature de l'actionnaire unique





Société par actions simplifiée

Constitution
Statuts

dépôt



n° de
gestion

6626 15 MARS 2024 2431917

2H SOLUTIONS

Société par actions simplifiée
au capital de 1000 euros

n° de
facture

Quely.

n° de
chrono

Siège social : 10, Allée des Vignes 78160 MARLY-LE-ROI

LE SOUSSIGNÉ

Personne physique

Henri de BROCHÉ d'HOTELANS

Né le 11 octobre 1979 à Paris

demeurant au 10, Allée des Vignes 78160 MARLY-LE-ROI

de nationalité Française.

le soussigné a établi les statuts de la société par actions simplifiée 2H SOLUTIONS.

TITRE I FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles 227-1 et suivants, et 244-1 et suivants du code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet les prestations d'agent commercial en distribution de produits alimentaires et non alimentaires, d'intermédiation et de services intellectuels qualifiés de conseil en management, en organisation, en stratégie et en maîtrise d'ouvrage, destinées aux entreprises sans distinction de taille ni de secteur d'activité ;

L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous droits afférents à l'activité de la société, y compris les droits relatifs à la propriété artistique ou industrielle ;

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet de manière directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet suscité ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 2H SOLUTIONS

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 10, Allée des Vignes 78160 MARLY-LE-ROI

Il peut être transféré par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après. Le Président est habilité à changer les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 4 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette période est fixée avec tacite reconduction par période égale, dans la limite de 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévue.

Un ou plusieurs associés ont la possibilité de demander une dissolution de la société avant l'expiration de chaque période. La décision de dissolution sera entérinée si les conditions suivantes sont respectées :

- Le ou les associés souhaitant se retirer devront au préalable faire une offre de vente de leurs actions. Cette vente devra respecter les conditions de vente énoncées dans ces statuts à l'article 11.
- La dissolution devra être ratifiée par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 12 ci-après.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Apports

Les apports en numéraire

Henri de BROCH d'HOTELANS, une somme en numéraire de mille euros ;
Ci 1000 euros.

Soit au total, une somme de 1000 € correspondant à 1000 actions de 1 €, souscrites en totalité et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 3 février 2024 par la banque Crédit Industriel et Commercial 18 Avenue de Saint Germain, 78160 Marly-Le-Roi.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 1000 euros, divisé en 1000 actions de 1 € chacune, libérées en totalité de leur valeur et de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - Cession des actions - Droit de préemption

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de 3 mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de 3 mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 5 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 12 – Agrément de cession des actions

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des 100 % des actions des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 5 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 10 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des 100 % des actions des actionnaires présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans le cadre de l'application des alinéas 1., 2., 3. du présent article.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

1. Code de bonnes conduites

- Tout actionnaire s'engage à remplir de bonne foi ses obligations et les missions pour lesquelles il a été admis dans le cercle des actionnaires.
- Il s'interdit d'agir dans toute action ou entreprise qui aurait pour effet de nuire d'une quelconque manière à 2H SOLUTIONS ou de nuire à son image.

2. Condition d'ancienneté

- Le principe d'acquisition du droit à plus-value sur les actions ne démarre qu'après 30 mois d'ancienneté en tant qu'actionnaire de la société.
- Toute demande de plus-value lors de la revente des actions ne sera pas recevable si cette condition d'ancienneté n'est pas remplie.

Article 17 – Dividendes spéciaux

Chaque actionnaire ayant une activité rémunérée dans la société pourra, en contre partie, être gratifié d'indemnité sous forme de dividendes dits spéciaux. Cette rétribution est attribuée par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après et ne peut, pour le cas d'actionnaires salariés, dépasser 1/3 de leur rémunération brute (prime(s) comprise(s)).

TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 18 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de 4 ans.

Le premier président est Henri de BROCH d'HOTELANS, demeurant au 10, Allée des Vignes 78160 MARLY-LE-ROI.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées (cf. article 19 ci-après).

La rémunération du président est fixée par une convention réglementée. Elle peut être fixe ou proportionnelle (ou : à la fois fixe et proportionnelle).

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 19 - Directeur général

L'Assemblée Générale, peut, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après, nommer un directeur général, personne physique, qui a la charge de diriger une division ou un établissement.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le Directeur Général a le droit d'exercer les pouvoirs confiés au Président pour tout acte relevant de l'objet social : ses décisions engagent donc la responsabilité de l'entreprise.

Article 20 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 21 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes. Les actionnaires concernés par ces conventions pourront participer au vote.

TITRE IV DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, et d'approbation des comptes annuels, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 24 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes

- **Décisions prises à la majorité des 66 % des actions des actionnaires.**
 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - Nomination et révocation du président ;
 - Modifications des statuts ;
 - Nomination des commissaires aux comptes ;
 - Dissolution et liquidation de la société ;
 - Augmentation et réduction du capital ;

- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Investissement de capitaux ;
- Acquisition de nouvelles immobilisations (locaux, voitures, etc...) ;
- Attribution de dividendes spéciaux ;
- Nomination du Directeur Général ;
- Libération des parts restantes à la libération du capital.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V RÉSULTATS SOCIAUX

Article 25 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année à l'exception du 1^{er} exercice qui commencera le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

Article 26 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 27 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

L'Assemblée générale peut, dans les conditions de l'article 24, décider de placer le capital de la société sur des comptes titres, à hauteur de 50 % du capital disponible.

Article 28 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30 - Contestations

I Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

II Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises au tribunal de Commerce de Paris.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 31 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Henri de Broch d'Hotelons
[Signature]

Fait à Marly-Le-Roi, le 3 février 2024
En 4 originaux

